

Arrêt

**n° 249 620 du 23 février 2021
dans l'affaire X VII**

En cause : 1. X
 2. X

Ayant élu domicile : **au cabinet de Maître B. VAN OVERDIJN**
Avenue de Messidor 330/1
1180 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 mars 2017, par X et X, qui déclarent être de nationalité ukrainienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de deux ordres de quitter le territoire, pris le 28 novembre 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 13 janvier 2021.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me B. VAN OVERDIJN, avocat, qui compareait avec les parties requérantes, et Me L. RAUX *loco* Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui compareait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Les requérantes ont déclaré être arrivées en Belgique en 2010, avec Monsieur M.V., respectivement leur mari et père.

1.2. Par un courrier du 22 novembre 2010, Monsieur M.V. a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 12 décembre 2014, la partie défenderesse a pris une décision déclarant cette demande non fondée.

Cette décision a cependant été annulée par l'arrêt n° 166 053 rendu le 19 avril 2016 par le Conseil de céans.

1.3. Le 13 novembre 2013, les requérantes ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 3 juillet 2015, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard des requérantes, un ordre de quitter le territoire.

Ces décisions ont cependant été annulées aux termes de l'arrêt n° 166 051 du Conseil de céans, rendu le 19 avril 2016.

1.4. Le 5 août 2016, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de la demande de Monsieur M.V., visée au point 1.2.

Le recours en suspension et annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 186 922 du 17 mai 2017.

1.5. Le 28 novembre 2016, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision d'irrecevabilité de la demande des requérantes, visée au point 1.3., ainsi que deux ordres de quitter le territoire à leur égard. Ces décisions, qui leur ont été notifiées le 16 février 2017, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Les requérantes invoquent la longueur de leur séjour, elles sont arrivées en janvier 2010, et leur intégration, illustrée] par le fait qu'elles fassent preuve d'une réelle volonté d'intégration, qu'elles aient établi en Belgique le centre de leurs intérêts affectifs, sociaux et économiques, qu'elles aient noué des attaches et déposent attestations de connaissances, qu'elles paient leur loyers, qu'elles aient conclu des contrats de baux à loyers, qu'elles n'aient pas commis de fait contraire à l'ordre public, et que [la deuxième requérante] ait été scolarisée en Belgique.

Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjournier plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). Les intéressées doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

De plus, la longueur du séjour et l'intégration n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que « quant à l'intégration du requérant dans le Royaume, (...) il s'agit d'un élément tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjournier sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (CCE Arrêt 161213 du 02/02/2016, CCE arrêt n°159783 du 13/01/2016, CCE arrêt 158892 du 15/12/2015).

Notons encore que les requérantes ne peuvent invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière (voir notamment en ce sens : CCE, arrêts n°12.169 du 30 mai 2008, n°19681 du 28 novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008, arrêt 156718 du 19/11/2015).

Le fait de ne pas porter atteinte à l'ordre public ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, à savoir une circonstance rendant impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour (CCE arrêt n°160605 du 22/01/2016). En effet, il s'agit là d'un comportement normal et attendu de tous.

Quant à la scolarité de sa fille, devenue majeure, notons qu'il est de jurisprudence constante que la scolarité d'un enfant ne peut constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 car on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise (C.C.E., 10 novembre 2009, n°33.905). De plus, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, la requérante n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. Enfin, selon les propres dires de l'intéressée, sa fille n'est plus scolarisée étant donné que Madame utilisée le passé pour en parler et elle ne prouve pas qu'elle suive de quelconques études actuellement, rappelons qu'il lui incombe d'étayer ses dires à l'aide d'éléments probants.

Les requérantes invoquent avoir fui le climat socio-économique morne de leur pays d'origine qui leur permettait à peine de subvenir à leurs besoins et les persécutions desquelles elles étaient victimes. Les requérantes sont de nationalité ukrainienne, d'origine ethnique roumanophone. Ceux-ci ont fait l'objet de nombreuses persécutions psychologiques et morales qui prenaient la forme de mesures de harcèlement et tracasseries répétées (brimades, vexations, discrimination, etc.). Elles sont originaires de Bucovine du Nord. Les intéressées apportent à l'appui de leurs dires des documents publics d'Amnesty International (voir www.amnesty.be), lesquels font état de nombreuses violations des droits de l'homme, de documents émis par le HCR, des documents issus de l'UE reprenant la définition de la persécution raciale, la Convention de Genève, ainsi que des références à des articles de l'OIM.

Rappelons que le fait d'invoquer une situation générale ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car, d'une part, la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel l'empêchant d'effectuer un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger et d'autre part, la requérante n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié qui permette d'apprécier le risque qu'elle encoure en matière de sécurité personnelle ou en matière de délai requis pour la procédure de visa (Civ Bruxelles (Réf) du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou empêchant le retour au pays d'origine.

Les requérantes arguent l'état de santé de Monsieur [V.], respectivement mari et père des intéressées, souffrant d'une affection médicale sévère, nécessitant un suivi médical, un traitement, faisant état d'hospitalisations, Monsieur a d'ailleurs introduit une demande médicale basée sur l'article 9 ter, que ce traitement médical lourd ne peut être fourni de manière certaine et régulière en Ukraine, que les soins de santé y sont totalement désorganisés et que les hôpitaux publics n'offrent aucune garantie face à une maladie telle que le diabète, que si certains centres privés spécialisés peuvent prendre en charge ce type de pathologie « endocrinologique », ceux-ci sont rares sur le territoire ukrainien et sont très largement hors de portée des moyens économiques des requérantes qui ne bénéficient pas d'assurance soins de santé, et que Monsieur nécessite le soutien et les soins de sa femme et de sa fille. Elles apportent à l'appui de leurs dires divers certificats et documents médicaux couvrant les périodes de 2010, 2011, 2012 et 2013.

D'une part, la demande médicale basée sur l'article 9ter est à ce jour clôturée, une décision négative 9ter pour Monsieur a été prise le 05.08.2016, et notifiée le 15.09.2016. Monsieur n'est d'ailleurs plus sous A.I. depuis le 21.06.2015. Il s'avère dès lors que la demande médicale de Monsieur est clôturée et qu'il ne dispose plus de séjour légal sur le territoire lors du traitement de la présente demande. Les requérantes n'apportent pas d'éléments récents et réactualisant leur demande 9 bis, se contentant de redéposer les documents déjà étudiés et réfutés par la section 9ter. Notons qu'il incombe aux requérants de réactualiser leur demande, afin de rendre compte de la situation actuelle, d'autant plus qu'une décision a déjà été prise quant aux éléments médicaux invoqués, aucune appréciation différente ne sera prise. En effet, selon la décision 9 ter notifiée à Monsieur, il s'avère que « l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis pour Monsieur sont disponibles au pays d'origine (...) ces soins médicaux sont accessibles au requérant et que son état de santé ne l'empêche pas de voyager ». D'autre part, les intéressées invoquent que Monsieur a besoin de leur aide et de leur soutien. Étant donné que Monsieur est à ce jour en séjour illégal sur le territoire, rien ne l'empêche de retourner au pays d'origine le temps pour lui de lever l'autorisation de séjour requise conformément à la légalisation en la matière, et d'accompagner Madame et sa fille qui pourront dès lors veiller sur lui et prendre soin de lui. Quand bien même Monsieur serait en séjour légal, s'il est admis que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine, la situation familiale du requérant, ne saurait empêcher celui-ci de retourner temporairement dans son pays pour le faire (Conseil d'État - Arrêt n° 120.020 du 27/05/2003). Cela n'importe pas une rupture des attaches qui le lient au sol belge, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi,

n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; Conseil d'État - Arrêt n° 133485 du 02/07/2004). En effet, l'absence des intéressées ne serait que temporaire, le temps de lever l'autorisation de séjour requise, conformément à la législation en vigueur en la matière.

De plus, rien n'empêche les requérantes d'effectuer de courts séjours sur le territoire, munies de l'autorisation requise, le temps de l'examen de leur demande.

D'autre part, les intéressées ne démontrent pas que leur mari et père ne pourraient pas être aidés, au jour le jour, par différentes associations. Ainsi, en Belgique, de nombreuses associations sont disponibles pour les soins à domicile, pour la distribution de repas chauds à domicile, pour la présence d'une aide-ménagère et/ou familiale (voir : CPAS, sites internet : <http://sweeli.guidesocial.be> ou <http://sweeli.guidesocial.be/fr/aidants-soignants/>). Soulignons que, dans les démarches à accomplir pour bénéficier de l'aide de ces différentes associations, Monsieur peut également faire appel à sa Mutuelle, nous sommes dans l'éventualité où Monsieur aurait un séjour légal sur le territoire. Notons, que les attestations médicales déposées n'expliquent pas en quoi la présence spécifique des intéressés est nécessaire.

Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine.

Les requérantes invoquent l'Article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en raison des relations nouées sur le territoire et du fait que Monsieur était sous AI.

D'une part, les requérantes invoquent l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme en raison de son droit à la vie privée et familiale sur le territoire. Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait.» (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010).

D'autre part, l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'un formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.» (CE n° 165.939 du 14 décembre 2006 ; C.C.E – Arrêt N° 1589 du 07/09/2007)

Enfin, soulignons le fait que Monsieur ne dispose plus de séjour légal, étant donné que sa demande 9 ter a été traitée négativement et que son AI lui a dès lors été retirée. Monsieur peut, lors de la prise de la présent décision, accompagner Madame et leur fille au pays d'origine, afin de ne pas rompre l'unité familiale. »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire concernant la première requérante (ci-après : le deuxième acte attaqué) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

O En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : Madame est entrée sur le territoire munie d'un passeport non revêtu de visa / défaut de visa ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire concernant la deuxième requérante (ci-après : le troisième acte attaqué) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

O En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : Madame est entrée sur le territoire munie d'un passeport non revêtu de visa / défaut de visa ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. Les parties requérantes prennent un premier moyen, dirigé contre le premier acte attaqué, et tiré de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du « principe de bonne administration, en sa branche du devoir de minutie et de prudence », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.1.2. Soutenant à titre liminaire que les requérantes « bénéficient bien de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 » et que « une analyse du dossier et des éléments invoqués en terme de demande démontre qu'il [leur] serait particulièrement difficile [...] de retourner en Ukraine afin de lever les autorisations nécessaires », elles font valoir, dans ce qui s'apparente à une première branche relative à la situation sécuritaire en Ukraine, que « les requérantes étaient originaires de la région roumanophone d'Ukraine, et qu'elles y subissaient des discriminations importantes ». Elles soutiennent que « Dans la mesure où les requérantes sont originaires de cette région et que la preuve est apportée de la situation de la région, on ne peut exciper une quelconque généralité sans commettre une erreur manifeste d'appréciation », et reprochent également à la partie défenderesse de ne pas avoir « tenu compte de l'ensemble des éléments du dossier ».

2.1.3. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, relative à l'intégration des requérantes, elles reprochent à la partie défenderesse de ne pas expliquer en quoi cette intégration ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, affirmant que « l'autorité administrative considère qu'une bonne intégration constitue un motif de fond et non une circonstance exceptionnelle ». Elles soulignent à cet égard que « l'intégration des requérantes peut également s'analyser comme une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis », et ce d'autant plus qu' « imposer un retour en Ukraine aux requérantes leur ferait perdre le bénéfice de leurs intégrations ».

Elles relèvent ensuite que la partie défenderesse « avance que l'intégration des requérantes n'empêcherait nullement des courts séjours », et estiment que « une telle motivation est abstraite, ne se raccroche pas à la situation des requérantes, de telle sorte qu'elle s'en trouve stéréotypée » dès lors qu' « il n'a pas été expliqué en quoi l'intégration des requérantes ne constitu[e] pas une circonstance exceptionnelle ».

Elles observent encore que la partie défenderesse « considère que les requérantes ne peuvent invoquer le bénéfice d'une situation irrégulière qui a perduré », et soulignent que « le but de l'article 9bis est de justement demander les autorisations nécessaires depuis la Belgique, compte tenu de la situation personnelle des gens », ajoutant qu' « un tel argument est purement abstrait, et ne tient pas compte de la situation personnelle des requérantes ». Elles rappellent à cet égard que Monsieur M.V. a introduit, en 2010, une demande de régularisation médicale, qui fut déclarée recevable, et que « Une demande de régularisation fut introduite dans la foulée pour les deux requérantes, qui est restée pendante pendant de nombreuses années auprès des services de la partie [défenderesse] [et qui] fut rejetée une première fois ». Elles ajoutent que « [cette] décision de rejet fut annulée par le Conseil de céans une première fois, de telle sorte que la demande fut de nouveau pendante devant les services de l'Office des Etrangers ». Elles considèrent que « dans de telles circonstances, on ne peut exciper un quelconque maintien en séjour irrégulier », et reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ces circonstances.

2.1.4. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, elles développent de brèves considérations théoriques relatives à la portée de l'article 8 de la CEDH, et soutiennent que « les attaches développées par les requérantes ressortent bien du champ d'application de l'article 8 de la CEDH ». Elles affirment ensuite que « demander aux requérantes de retourner dans leur pays d'origine constituerait une ingérence totalement disproportionnée », dès lors que « dans l'attente de la levée des autorisations

nécessaires pour pouvoir s'installer en Belgique, elles perdraient le bénéfice de leurs attaches de manière irrémédiable ce qui constitue également un dommage grave difficilement réparable ». Elles estiment que « Ce fait est d'autant plus grave que les requérantes sont originaires d'une région fortement touchée par les discriminations, et que la situation sécuritaire du pays est des plus délicates à l'heure actuelle ».

2.1.5. Dans ce qui s'apparente à une quatrième branche, relative au séjour de Monsieur M.V., elles rappellent que « Monsieur a introduit une demande de régularisation médicale, qui a par ailleurs été déclarée recevable, Monsieur étant ainsi mis en possession d'une attestation d'immatriculation » et que « Monsieur était encore mis en possession de son attestation d'immatriculation au moment de l'introduction de la présente demande ». Elles ajoutent que « Si certes, la demande fut finalement déclarée non fondée, il n'en reste pas moins qu'un recours a été introduit contre cette décision de refus, que celui-ci est toujours pendant, de telle sorte que cette décision n'est pas devenue définitive », et que « en cas d'annulation de la décision de refus de séjour médical pour Monsieur, il se retrouvera dans sa situation originale et sera de nouveau en séjour légal, et les éléments invoqués à l'appui de la demande 9bis quant à ce gardent ainsi leur pertinence », et précisent que « Monsieur est gravement malade, et a besoin du soutien tant moral que matériel de son épouse et de sa fille quotidiennement ».

Elles soutiennent ensuite que « ni Monsieur [V.], ni les requérantes ne peuvent quitter le territoire du royaume », dès lors qu' « un tel départ entraînerait la perte de leur intérêt, et par conséquent le rejet de leur recours par le Conseil de céans, dans la mesure où il s'agit de procédures qui peuvent être introduites depuis le territoire de la Belgique ». Elles estiment que la partie défenderesse « commet une erreur manifeste d'appréciation dans la lecture du dossier administratif, en se contentant de mentionner que Monsieur n'est plus en séjour légal sur le territoire » et « n'a pas agi avec prudence, en délivrant une décision de refus 9bis sans attendre le résultat de la procédure contre la décision diligentée contre le refus 9ter ».

Enfin, elles critiquent le motif du premier acte attaqué selon lequel « Monsieur pourrait faire appel à des services extérieurs si son épouse ou sa fille était absente du territoire », arguant qu' « il convient cependant de constater qu'il s'agit de l'épouse et de la fille du requérant, qu'ils ont toujours vécu ensemble en Belgique de telle sorte que leur imposer une séparation serait totalement contraire à l'article 8 CEDH, et article 7 de la Charte ». Elles critiquent également la référence, dans le premier acte attaqué, à un site internet, soutenant que « Il s'agit cependant d'un site d'informations générales, qui n'expliquent nullement les conditions d'accès aux services », et estiment que « le principe de motivation formelle des actes administratifs s'en trouve violé ».

2.2.1. Les parties requérantes prennent un second moyen, dirigé contre les ordres de quitter le territoire, et tiré de la violation des articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe de la bonne administration, en sa branche de la minutie, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2.2. Dans une première branche, elles reproduisent notamment le prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, et reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des éléments visés par cette disposition, dès lors que « les seuls motifs invoqués dans les ordres de quitter le territoire portent sur les conditions de délivrance de celui-ci, mais nullement sur l'ensemble des circonstances ». Elles rappellent que « les requérantes ont des attaches protégées par l'article 8 CEDH » et que « un recours est toujours pendant contre la décision négative médicale » de Monsieur M.V.

2.2.3. Dans une seconde branche, elles reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir « adéquatement motivé ses actes en ne tenant pas compte des circonstances spécifiques de la situation de la requérante [sic] » et de ne pas avoir « tenu compte de l'ensemble des circonstances de fait développés dans le premier moyen ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Par ailleurs, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Si elle n'implique, certes, pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par son destinataire, cette obligation requiert, toutefois, de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que de répondre, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de celui-ci.

Enfin, le Conseil rappelle également qu'en présence d'un recours tel que celui formé en l'espèce, il est compétent pour exercer un contrôle de légalité, dans le cadre duquel il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Dans l'exercice d'un tel contrôle portant sur la légalité de la décision entreprise, le Conseil doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation. Il lui appartient également de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations, rappelées ci-dessous, qui lui incombent, en termes de motivation de ses décisions.

3.1.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour des requérantes en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en va notamment ainsi de la durée du séjour des requérantes en Belgique et de leur intégration, de leur comportement, de la scolarité de la deuxième requérante, du climat socio-économique dans leur pays d'origine et des persécutions dont elles y étaient victimes, de l'état de santé de Monsieur M.V., du fait que celui-ci a besoin de l'aide des requérantes, et de l'invocation de l'article 8 de la CEDH. Cette motivation n'est pas utilement contestée par les parties requérantes.

3.1.3. En particulier, sur la première branche, s'agissant de la situation sécuritaire en Ukraine, force est de constater que celle-ci a été prise en considération par la partie défenderesse. Or, le Conseil observe qu'en termes de requête, les parties requérantes se bornent à cet égard à rappeler, en substance, les éléments et documents invoqués dans la demande d'autorisation de séjour précitée, et à soutenir que « Dans la mesure où les requérantes sont originaires de cette région et que la preuve est apportée de la situation de la région, on ne peut exciper une quelconque généralité ». Ce faisant, elles tentent, en définitive, d'amener le Conseil à substituer leur propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, -ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui est rappelé *supra* quant au contrôle exercé *in casu* par le Conseil-, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière. Partant, la première décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée à cet égard.

Par ailleurs, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir « tenu compte de l'ensemble des éléments du dossier », le Conseil constate que les parties requérantes restent en défaut d'identifier *in concreto* le ou les éléments qui n'auraient pas été pris en considération par la partie défenderesse, et d'étayer leur propos du moindre élément concret, se bornant, à cet égard, à une affirmation péremptoire. Partant, le grief susvisé est inopérant.

3.1.4. Sur la deuxième branche, s'agissant de l'intégration des requérantes, en ce que les parties requérantes reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir expliqué en quoi cet élément ne

constitue pas une circonstance exceptionnelle, force est d'observer que le grief manque en fait. En effet, une simple lecture du premier acte attaqué suffit pour constater que la partie défenderesse a notamment considéré à cet égard que « *Les requérantes invoquent [...] leur intégration, illustrée] par le fait qu'elles fassent preuve d'une réelle volonté d'intégration, qu'elles aient établi en Belgique le centre de leurs intérêts affectifs, sociaux et économiques, qu'elles aient noué des attaches et déposent attestations de connaissances, qu'elles paient leur loyers, qu'elles aient conclu des contrats de baux à loyers, qu'elles n'aient pas commis de fait contraire à l'ordre public, et que [la deuxième requérante] ait été scolarisée en Belgique. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles* (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). *Les intéressées doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger* (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002). De plus, la longueur du séjour et l'intégration n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que « *quant à l'intégration du requérant dans le Royaume, (...) il s'agit d'un élément tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises* en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour [...] » (le Conseil souligne). Partant, les griefs tirés d'une motivation abstraite et stéréotypée ne sont pas fondés.

Quant au motif du premier acte attaqué portant que « *les requérantes ne peuvent invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière* », force est d'observer que les parties requérantes n'ont aucun intérêt à l'argumentation développée à cet égard, dès lors qu'une simple lecture du premier acte attaqué, tel qu'il est intégralement reproduit *supra* au point 1.5., suffit pour se rendre compte que l'illégalité du séjour des requérantes est soulevée à titre surabondant et que la partie défenderesse ne tire aucune conséquence de ce constat quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle.

L'argumentation dirigée contre le constat du premier acte attaqué portant que « *la longueur du séjour et l'intégration n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour* » n'appelle pas d'autre analyse.

3.1.5.1. S'agissant ensuite de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008). »

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage

une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH]. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise (considérant B.13.3). »

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose aux requérantes qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être admises au séjour de plus de trois mois.

3.1.5.2. En l'espèce, une simple lecture de la motivation de la première décision attaquée permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération les éléments de vie privée et familiale allégués par les requérantes, à savoir, notamment, leur intégration et la circonstance que Monsieur M.V. bénéficiait d'une attestation d'immatriculation, et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de ces éléments.

En conséquence, il ne peut être considéré que les actes attaqués violeraient l'article 8 de la CEDH, ni qu'ils seraient disproportionnés à cet égard.

3.1.6. Sur la quatrième branche du premier moyen, force est de constater que le recours introduit par Monsieur M.V. dans le cadre de la demande visée au point 1.2. a été rejeté par le Conseil de céans aux termes de son arrêt n° 186 922 du 17 mai 2017 (point 1.4.), lequel a fait l'objet d'une ordonnance du Conseil d'Etat n° 12.491 du 4 juillet 2017, dont il ressort que le recours en cassation introduit à son encontre a été déclaré non admissible.

Partant, le Conseil ne peut que constater que les parties requérantes n'ont plus intérêt à son argumentation à cet égard.

Quant à l'allégation formulée à l'audience par les parties requérantes, selon laquelle Monsieur M.V. a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, qui est toujours en cours d'examen, le Conseil n'aperçoit pas à quelle demande, autre que celle visée au point 1.2., se réfèrent les parties requérantes. En effet, le Conseil ne peut que constater que le dossier administratif ne comporte aucune trace de pareille demande, postérieure à celle introduite en 2010 par Monsieur M.V. Il observe, par ailleurs, que les parties requérantes restent en défaut de produire la copie de cette demande, et, au demeurant, d'apporter la moindre précision complémentaire quant à ce.

En tout état de cause, s'agissant des éléments relatifs à l'état de santé de Monsieur M.V. invoqués dans la demande visée au point 1.3., force est de constater que la partie défenderesse a considéré à cet égard que « *Les requérantes n'apportent pas d'éléments récents et réactualisant leur demande 9 bis, se contentant de redéposer les documents déjà étudiés et réfutés par la section 9ter* », motif qui n'est nullement contesté par les parties requérantes.

Quant à l'allégation portant que les requérantes ne pourraient quitter le territoire sous peine de voir le présent recours rejeté à défaut d'intérêt persistant, force est de constater que les requérantes sont toujours actuellement sur le territoire, avec cette conséquence que le défaut d'intérêt n'a pas été soulevé dans le cadre du présent recours. Partant, l'allégation susvisée est inopérante.

Enfin, s'agissant de l'allégation portant en substance que Monsieur M.V. aurait besoin de l'assistance des requérantes, force est de constater que la partie défenderesse a pris cet élément en considération dans la motivation du premier acte attaqué, indiquant que « *les intéressées invoquent que Monsieur a besoin de leur aide et de leur soutien. Étant donné que Monsieur est à ce jour en séjour illégal sur le territoire, rien ne l'empêche de retourner au pays d'origine le temps pour lui de lever l'autorisation de séjour requise conformément à la légalisation en la matière, et d'accompagner Madame et sa fille qui pourront dès lors veiller sur lui et prendre soin de lui* », motif qui, ainsi que relevé *supra*, n'est pas utilement contesté par les parties requérantes, qui ne démontrent pas que Monsieur M.V. aurait obtenu un titre de séjour entretemps. Le Conseil observe également que le motif du premier acte attaqué portant que « *les attestations médicales déposées n'expliquent pas en quoi la présence spécifique des intéressés est nécessaire* » n'est pas davantage rencontré utilement par les parties requérantes, qui se borne à cet égard à affirmer de manière péremptoire que « *il s'agit de l'épouse et de la fille du requérant, qu'ils ont toujours vécu ensemble en Belgique* ».

Par ailleurs, en ce que les parties requérantes critiquent la référence au lien internet <http://sweeli.guidesocial.be/fr/aidants-soignants> en ce que celui-ci ne fournirait que des informations générales, le Conseil ne peut qu'observer que la partie défenderesse a également indiqué que Monsieur M.V. pouvait s'adresser au CPAS à cet égard, constat qui n'est nullement rencontré par les parties requérantes. Partant, le grief susvisé est inopérant.

3.1.7. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen n'est pas fondé.

3.2.1. Sur le second moyen, en ses deux branches, réunies, s'agissant des ordres de quitter le territoire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué « *peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :* 1° *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;* [...] ».

Ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17).

Par ailleurs, l'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la loi du 15 décembre 1980, un article 74/13, libellé comme suit : « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Quant à l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, le Conseil rappelle qu'elle doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'occurrence, le Conseil relève que les deux ordres de quitter le territoire sont fondés sur le constat que chacune des requérantes « [...] est entrée sur le territoire munie d'un passeport non revêtu de visa / défaut de visa ». Ce constat se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas contesté en tant que tel par les parties requérantes.

Ainsi, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil renvoie aux développements tenus au point 3.1.5., relatifs au premier acte attaqué dont les ordres de quitter le territoire attaqués constituent les accessoires, et desquels il ressort que la partie défenderesse a valablement estimé qu'un retour temporaire dans le pays d'origine ou de résidence n'entraînait pas de violation de l'article 8 de la CEDH.

Quant à l'allégation selon laquelle le recours contre la décision visée au point 1.4. serait toujours pendant, le Conseil renvoie au point 3.1.6.

Enfin, s'agissant de la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle qu'aux termes de cette disposition, « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* » et souligne qu'il impose une obligation de prise en considération mais non une obligation de motivation. Or, le Conseil observe, ainsi que relevé *supra* aux points 3.1.5. et 3.1.6., que les éléments de vie familiale et l'état de santé de Monsieur M.V., invoqués par les requérantes, ont été pris en considération par la partie défenderesse dans sa décision, concomitante aux ordres de quitter le territoire querellés, concluant à l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.3., et ce, aux termes d'une motivation que les parties requérantes sont demeurées en défaut de contester utilement, ainsi qu'il ressort du point 3.1. ci-avant.

3.2.3. Il résulte de ce qui précède que le second moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois février deux mille vingt-et-un par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS N. CHAUDHRY